



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 29642

Texte de la question

M. Christian Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences économiques liées à l'application du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés. En application de ce décret, tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation, édités par les services des haras nationaux, avant de participer à une manifestation publique, avant de faire l'objet d'un déplacement ou d'être vendus, donnés ou abattus. Le projet de loi d'orientation agricole, plus ambitieux, prévoit en son article 44 l'obligation d'identification de tous les équidés, sans restriction. Si l'ensemble des professionnels du monde du cheval ne peut qu'apprécier ces initiatives politiques successives, qui participent à la lutte contre le vol et les fraudes, le coût financier lié à l'obligation d'identification et d'immatriculation des équidés est difficile à supporter par certaines entreprises de tourisme équestre. Le coût moyen d'une identification s'élevant à 300 francs par cheval, cette obligation risque de placer certains des établissements de tourisme équestre dans une situation économique difficile. Si ces derniers ne remettent nullement en cause l'utilité de cette identification, ils souhaiteraient pouvoir trouver, en relation avec les services du ministère de l'agriculture, les moyens d'un allègement de cette opération rendue obligatoire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il pourrait envisager de réduire ces coûts d'identification des équidés pour les centres de tourisme équestre.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Christian Paul](#)

Circonscription : Nièvre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29642

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2756

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4109